



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 1er juillet 2005

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **30 juin 2005** le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

• **le préavis municipal 07/2005 du 13 mai 2005 – Chemin du Plan - Modification et élargissement du virage amont, changement d'une conduite d'eau potable, création d'un cheminement piétonnier et assainissement du pont**

- allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 673'000.--, destiné à financer les travaux d'élargissement du virage du chemin du Plan au droit de la parcelle n° 52, avec la pose de tubes électriques vides, le changement d'une conduite d'eau potable, subventions éventuelles à déduire, l'assainissement du pont et la création d'un cheminement piétonnier et le changement de couvercles sur les chambres ainsi que des réfections ponctuelles sur les collecteurs.
- prenant acte que ce crédit sera comptabilisé comme suit :
 - A. Collecteurs Fr. 32'000.-- sur compte du bilan n° 9141.42 « Réseau d'égouts »
 - B. Eau potable Fr. 96'000.-- sur compte du bilan n° 9144.01 « Réseau d'eau »
 - C. Routes Fr. 502'000.-- sur compte du bilan n° 9141.45 « Chemin du Plan »
 - D. Electricité Fr. 43'000.-- sur compte du bilan n° 9144.02 « Réseau d'électricité »
- prenant acte que le coût des travaux concernant les collecteurs sera amorti par annuités égales en 20 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 460.3310.00 ou par amortissement supplémentaire si le compte du bilan n° 9280.02 « Réserve pour construction et entretien réseau d'égouts et Step » le permet.
- prenant acte que le coût des travaux relatifs au réseau électrique sera amorti par annuités égales, en 20 ans au maximum par le compte de fonctionnement n° 820.3312.00 « Amortissement du réseau d'électricité ».
- prenant acte que le coût des travaux relatifs au réseau d'eau sera amorti par annuités égales en 20 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 811.3312.00 « Amortissement du réseau d'eau et réservoir ».
- prenant acte que le coût des travaux relatifs au réseau routier, compte n° 9141.45 « Chemin du Plan » sera amorti par annuités égales en 30 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 430.3310.00 « Amortissements obligatoires ».
- prenant acte que pendant la durée des travaux, les dépenses seront comptabilisées sur le compte n° 9141.45 « Chemin du Plan », qui fonctionne comme compte collectif « Travaux ». La ventilation des dépenses se fera au bouclage dudit préavis et seront comptabilisées dans les comptes respectifs.



• **le préavis municipal 08/2005 du 3 juin 2005 – Chemin des Ecaravez, partie inférieure - Demande de crédit complémentaire pour ouvrage de confortation**

- allouant à la Municipalité un crédit complémentaire de Fr. 391'000.--, destiné à financer ces travaux. Ce montant sera prélevé sur les disponibilités de la Bourse communale alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier et comptabilisé sur le compte du bilan n° 9141.41 « Ch. des Ecaravez élargissement du tronçon inférieur » ouvert dans le cadre du préavis n° 8/04.

- prenant acte que le coût relatif aux travaux routiers sera amorti par annuités égales sur 30 ans au maximum et comptabilisé dans le compte n° 430.3310.00
- prenant acte que, pendant les travaux, toutes les dépenses seront comptabilisées sur le compte n° 9141.41 et la ventilation des dépenses se fera lors du bouclage des préavis n°08/04 et n° 08/05.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.



Lors de la même séance, le Conseil communal, a également adopté les décisions suivantes :

• **le préavis municipal 06/2005 du 13 mai 2005 – Modification du Règlement du Conseil communal de 1991 - Article 1^{er} : Nombre de membres - Article 2 : Mode d'élection**

- adoptant la modification de l'article 1 du Règlement du Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, **amendé à l'unanimité** comme suit (modification en caractères gras):
 - *Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel, conformément à l'article 17 de la loi sur les communes.*
*Pour la commune de Belmont, le nombre de conseillers communaux est **fixé à 60 (soixante) et le nombre de suppléants à 15 (quinze).***
Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales
- adoptant la modification de l'article 2 du Règlement du Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne, **tel que proposé dans le préavis**, soit :
 - *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil communal. Cette élection a lieu conformément à la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – art. 81 et ss.), selon le système majoritaire à deux tours.*
- adoptant l'entrée en vigueur desdits articles dès l'adoption par le Conseil communal, sous réserve des droits de recours susmentionnés.

En vertu de l'article 107 LEDP, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication. Elles peuvent également faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication, conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle (LJC).



